



## Arrêt

**n° 198 110 du 18 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye, 9  
5530 YVOIR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 27 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 18 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 5 janvier 2011, dans son arrêt n° 54 106, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2 Le 15 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile. Le 22 septembre 2011, dans son arrêt n° 67 121, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3 Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision dans son arrêt n°74 142 du 27 janvier 2012.

1.4 Le 29 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 2 mai 2011.

1.5 Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) aux requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant du requérant :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.08.2010 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.01.2011*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

- S’agissant de la requérante :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.11.2010 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.09.2011*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Le Conseil observe qu’il ressort de documents lui envoyés par la partie défenderesse que les requérants ont été autorisés au séjour temporaire pour une durée d’un an et ce, à partir du 22 novembre 2017.

Lors de l’audience du 13 décembre 2017, interrogée sur son intérêt au recours, la partie requérante s’en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse demande de constater la perte d’intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l’intérêt au recours doit persister jusqu’au prononcé de l’arrêt et que l’actualité de l’intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l’intérêt tient dans l’avantage que procure, à la suite de l’annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que les requérants, autorisés au séjour sur le territoire, sont restés en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des décisions attaquées et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT